



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 43950

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes soulevés par l'Association des stomisés de Franche-Comté. En effet, leur état impose à ces derniers le port d'un appareillage complexe qui doit être remplacé quotidiennement et qui, bien qu'inscrit au Tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) et donc remboursé sur cette base par les caisses de sécurité sociale, n'en est pas moins soumis au taux super réduit de 2,1 %. L'Association des stomisés s'étonne que de ce fait une charge induite soit imposée à la sécurité sociale, ce qui lui paraît en contradiction avec la volonté de sauvegarde de notre système de protection sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'appliquer le taux de TVA réduit de 2,1 % sur l'ensemble de l'appareillage nécessaire aux stomisés, même si celui-ci n'est pas classé comme médicament.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a déjà pris des mesures dans le sens souhaité par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu aux ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées. Ce dispositif s'ajoute à l'application du taux réduit qui bénéficiait des avant 1996 à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomisés serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne n° 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieure à 5 %, mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43950

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5358

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1190